

LG/TTF  
Départ : 8557



Mis en ligne le :

**- 6 SEP. 2023**

## ARRETE N° 2023/ *2998*

### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA Baignade ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE NOUMEA DU 11 AU 20 SEPTEMBRE 2023 INCLUS

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2020/2712 du 05 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant réglementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023,

Vu l'arrêté n°1469-2023/ARR/DDDT du 17 avril 2023 portant autorisation d'exercer une activité de pêche au sein des aires de gestion durable des ressources de l'îlot Maître, de l'îlot Canard et de la Pointe Kuendu,

Vu la délibération n°2023/555 du 9 juin 2023 autorisant la signature des marchés de campagnes de pêche préventive de requins,

Vu le courrier de demande du Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique dans la bande littorale de compétence communale,

Considérant le danger avéré en raison des trois attaques de requins survenues le 29 janvier, le 4 février et le 19 février 2023, dans la bande des 300 mètres de la baie de l'Anse Vata notamment dans des zones de baignade,

Considérant que les opérations de pêche de requins réalisées en « post-attaque » et en préventif ont montré une quantité significative de squales à proximité des zones d'usages nautiques de Nouméa,

Considérant la volonté de réaliser des opérations préventives de pêche de requins de manière régulière sur le littoral de Nouméa afin de diminuer la population de requins tigre et bouledogue à proximité des zones d'usages nautiques sur le littoral de Nouméa,

Considérant la nécessité d'interdire les activités nautiques durant la campagne de pêche de requins tigre et bouledogue prévue du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2023 et la période de sécurité les cinq jours suivants, en complément de l'interdiction temporaire de baignade en application de l'arrêté susvisé du maire de la ville de Nouméa n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant réglementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant réglementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023, toutes activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites du lundi 11 septembre au mercredi 20 septembre 2023 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de la pratique d'activités nautiques, les îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère.

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant réglementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023, la baignade au sein de la zone temporaire restreinte et sécurisée par un filet, instituée au droit de la plage de la Baie des Citrons, est autorisée lors de la campagne de pêche et la période de sécurité prévues du lundi 11 septembre au mercredi 20 septembre inclus et uniquement pendant les horaires de surveillance renforcée assurée par les nageurs sauveteurs.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins engagés dans l'opération de régulation sous l'autorité des collectivités concernées ;
- aux moyens nautiques de la ville de Nouméa, de l'État et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer en Nouvelle-Calédonie (COSS NC) ;
- pendant la période de sécurité du 16 au 20 septembre 2023 inclus, aux engins de plage et engins non immatriculés encadrés et tractés par des navires et engins déployés par les ligues calédoniennes de va'a et de voile et sous leur responsabilité, pour la traversée de la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa, dans le cadre de l'organisation des phases d'entraînement des sportifs présélectionnés aux prochaines échéances internationales dans les disciplines de va'a et de voile.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 5 :**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6 :**

La directrice des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur des risques sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique et par voie d'affichage.

NOUMEA, LE - 5 SEP. 2023

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Province Sud	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
COSS NC	1
Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR)	1
Pôle Aménagement	1
Mairie (mise en ligne, affichage sur site)	1

Pour le Maire et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Louis GAUTHE



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE NOUMEA DU 11 AU 20 SEPTEMBRE 2023 INCLUS

---

Date de transmission de l'acte : 05/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 05/09/2023

---

Numéro de l'acte : 2023-02998 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20230905-2023-02998-AR

---

Date de décision : 05/09/2023

Acte transmis par : Ghislaine OUSSET ID

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.5. Ordre public